

Le service civique, un dispositif détourné dans le milieu sportif ?

Deux récentes décisions du Conseil de prud'hommes de Pau rappellent que le service civique doit être utilisé à bon escient par les structures sportives.

« *Il s'agit de recréer du lien social, de permettre à des jeunes, parfois à la recherche de repères, de s'engager au service des autres, en faveur de l'intérêt général* ». L'exposé des motifs de la proposition de loi relative au service civique présentée en septembre 2009 au Sénat par Monsieur Yvon Collin laisse peu de place au doute quant aux intentions du législateur lors de la création de ce dispositif.

Celui-ci permet à des jeunes âgés de 16 à 25 ans de s'engager dans des missions d'intérêt général, notamment au sein d'associations, afin de renforcer la cohésion sociale et de favoriser l'engagement citoyen. Pourtant, un phénomène récurrent semble émerger dans le milieu sportif : l'utilisation détournée du service civique en lieu et place d'emplois salariés, en particulier aux postes de joueurs et/ou d'entraîneurs dans certains clubs.

Deux jugements du Conseil de prud'hommes de Pau (6 mai et 20 février 2024),

concernant un club de football évoluant en National à l'époque des faits, ont mis en lumière cette problématique consistant à utiliser le service civique pour recruter des joueurs et/ou des entraîneurs et contourner ainsi les règles salariales.

Le service civique : un dispositif parfois mal employé dans le sport

Pourtant, le service civique, tel qu'il est régi par les dispositions des articles L.120-1 et suivants du Code du service national, est réservé à des missions à caractère civique. Ces missions doivent répondre à des besoins collectifs, renforcer l'intérêt général, et ne doivent en aucun cas se substituer à un emploi salarié. En outre ce dispositif, aidé par l'État qui verse au jeune volontaire une indemnité mensuelle, est exclusif de tout lien de subordination. Or, en l'utilisant pour rémunérer des sportifs ou des entraîneurs, certains clubs cherchent à réduire leurs dépenses, tout en se soustrayant aux cotisations sociales qu'impliquerait un

véritable contrat de travail.

Un détournement lourd de conséquences

Les décisions rendues par le Conseil de prud'hommes de Pau rappellent qu'un tel détournement du service civique est constitutif de travail dissimulé. Dans ces affaires, le club a d'ailleurs été condamné à payer aux demandeurs l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé, à hauteur de 6 mois de salaire.

En outre, l'État peut être amené à recouvrer auprès des structures fautives les sommes qu'il a indûment versées. Dans un secteur médiatisé tel que le sport, le club encourt également un déficit d'image qui ne peut être négligé.

Des pratiques contraires à l'esprit du service civique

Les missions confiées à un jeune en service civique doivent favoriser son engagement citoyen ainsi que son insertion sociale, et non pas répondre à des enjeux éco-



Par Alban BENNACER

Avocat au Barreau de Paris -
Mandataire sportif

Droit du sport - droit du travail |
Strategos Avocat

nomiques ou sportifs particuliers, relevant de l'activité permanente des structures sportives qui pensent ainsi bénéficier d'une main-d'œuvre bon marché.

D'autant que des alternatives existent pour recruter des joueurs ou des entraîneurs à moindre coût, telles que des contrats de travail adaptés ou des dispositifs d'aide à l'embauche.